



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL SPECIAL n° 115 du 11 décembre 2017

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, ainsi que sur le site Internet de la Préfecture (www.pas-de-calais.gouv.fr)

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ.....	3
commission interrégionale d'agrément et de contrôle nord.....	3
DIRECTION DÉPARTEMENTALE/RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DU PAS-DE-CALAIS.....	8
Bordereau d'accompagnement des décisions prises dans le cadre de la mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels en 2017.....	8
Arrêté de fermeture de service, à titre exceptionnel, régime d'ouverture au public des services de la ddfip du pas-de-calais.....	14
CABINET.....	14
Arrêté accordant la médaille d'honneur des travaux publics promotion du 1er janvier 2018.....	14
DIRECTION DU CERT HAUTS-DE-FRANCE.....	14
Convention de délégation de gestion en matière de cartes nationales d'identité et de passeports.....	14
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL.....	15
Bureau des Installations Classées, de l'Utilité Publique.....	15
Arrêté préfectoral de cessibilité dans le cadre de l'opération de restauration immobilière sur les quartiers vauxhall et fontinettes sur le territoire de la commune de calais.....	15
Arrêté préfectoral d'autorisation au titre du code de l'environnement dans le cadre de l'aménagement d'un chemin piétonnier le long de la canche à étaples-sur-mer par le conseil départemental du pas-de-calais.....	16
Arrêté préfectoral d'autorisation au titre du code de l'environnement dans le cadre de l'extension du port de plaisance du bassin napoléon au port de boulogne-sur-mer par la communauté d'agglomération du boulonnais.....	18
Arrêté préfectoral d'autorisation au titre du code de l'environnement dans le cadre du dragage d'entretien et immersion des produits de dragage du port de boulogne-sur-mer par le conseil régional des hauts-de france.....	20
SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE.....	24
Arrêté portant retrait d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière commune d'outreau.....	24
Arrêté portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière commune d'outreau.....	24
Cabinet.....	25
Arrêté modifiant l'arrêté n° 17/376 portant mesure temporaire de restriction de navigation pour travaux de dépose de la ligne électrique surplombant le canal d'aire au pk 83 500 sur le territoire de la commune de d'annezin le mardi 12 décembre 2017.....	25
DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE.....	25
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° sap/528535677 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.....	25
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU PAS-DE-CALAIS.....	26
Arrêté préfectoral approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement d'athies.....	26
Arrêté préfectoral approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement intercommunale d'arques - blendecques.....	26
Arrêté préfectoral approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement intercommunale de violaines - givenchy-les-la-bassee.....	26

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ

COMMISSION INTERRÉGIONALE D'AGRÉMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision N°FOR- N°1/2017-12-08-A-00124620 portant délivrance d'une autorisation d'exercice ci-jointe délivrée par la CLAC Nord.pour le représentant légal de LUSITANO 5 rue du château 62340 Guines

par arrêté du 08 décembre 2017

**Extrait individuel de la décision
n°FOR-N1-2017-12-08-A-00124620
portant délivrance d'une autorisation d'exercice**

LUSITANO
A l'attention du représentant légal
5, rue du Château
62340 GUINES

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu notamment son titre II bis et ses articles L. 625-1 à L. 625-5 et R. 625-1 à R. 625-7 ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu notamment son article 63 ;

Vu la demande présentée le 04/12/2017 par le représentant légal tendant à la délivrance d'une autorisation d'exercice en qualité de prestataire de formation, pour le compte de LUSITANO, sis 5, rue du Château 62340 GUINES ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier que le demandeur remplit les conditions de délivrance de l'autorisation sollicitée en application des dispositions législatives et réglementaires susvisées ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercice comportant le numéro FOR-062-2022-12-08-20170633430 est délivrée à LUSITANO, sis 5, rue du Château, 62340 GUINES, titulaire du numéro de déclaration d'activité 32620281562.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer l'activité de prestataire de formation dans le ou les domaines des activités privées de sécurité suivantes :

- Activité d'Agent cynophile

Article 3 : La présente autorisation d'exercice est valable 5 ans, du 08/12/2017 au 08/12/2022, dans les conditions prévues notamment par les articles R. 625-1 à R. 625-16 du code de la sécurité intérieure et par l'article 63 du décret n°2016-515 du 26 avril 2016 susvisé.

Fait à Lille, le 08/12/2017

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord

Le Président



Jean-Christophe BOUVIER

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière – 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE/RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DU PAS-DE-CALAIS

Bordereau d'accompagnement des décisions prises dans le cadre de la mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels en 2017

LISTE DES PARCELLES AFFECTÉES DE NOUVEAUX COEFFICIENTS DE LOCALISATION POUR LA TAXATION 2018

Informations générales

La révision des valeurs locatives des locaux professionnels (RVLLP) est effective depuis le 1er janvier 2017. Le dispositif de mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels, deuxième volet de la RVLLP décrit à l'article XI de l'article 34 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010, prévoit que la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) peut modifier chaque année l'application des coefficients de localisation mentionnés au B du IV de l'article 34 précité, après avis des commissions communales et intercommunales des impôts directs prévues aux articles 1650 et 1650 A du code général des impôts.

Les commissions communales et intercommunales précitées ont été consultées en 2017 dans le cadre de la mise à jour de la liste des parcelles affectées de coefficients de localisation.

La CDVLLP du département du Pas-de-Calais a arrêté la liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation lors de sa réunion du 24 octobre 2017.

Les nouveaux coefficients de localisation déterminés en 2017 seront utilisés pour les impositions locales 2018 de taxe foncière (TF), de cotisation foncière des entreprises (CFE) et de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE).

Publication de la liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation

Conformément à l'article 4 du décret n° 2015-751 du 24 juin 2015 modifié par le décret n° 2016-673 du 25 mai 2016 relatif aux modalités de publication et de notification des décisions prises dans le cadre du XI de l'article 34 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010, les décisions prises par la CDVLLP sont publiées au recueil des actes administratifs.

Dans ce cadre, le document suivant est publié :

La liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation.

Ce document comporte 5 pages.

Délai de recours

Les décisions figurant dans le document pourront faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant leur publication.

Pour les lignes où une section (respectivement une commune) figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section (respectivement de la commune) à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

de comm	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
480	LABOURSE		AH	225	1,2
480	LABOURSE		AH	237	1,2
480	LABOURSE		AH	238	1,2
480	LABOURSE		AH	243	1,2
480	LABOURSE		AH	250	1,2
480	LABOURSE		AH	260	1,2
480	LABOURSE		AH	266	1,2
480	LABOURSE		AH	267	1,2
480	LABOURSE		AH	273	1,2
480	LABOURSE		AH	274	1,2
480	LABOURSE		AH	275	1,2
480	LABOURSE		AH	276	1,2
480	LABOURSE		AH	281	1,2
480	LABOURSE		AH	282	1,2
480	LABOURSE		AH	294	1,2
480	LABOURSE		AH	303	1,2
480	LABOURSE		AH	304	1,2

480	LABOURSE		AH	308	1,2
480	LABOURSE		AH	309	1,2
480	LABOURSE		AH	316	1,2
480	LABOURSE		AH	317	1,2
480	LABOURSE		AH	325	1,2
480	LABOURSE		AH	326	1,2
480	LABOURSE		AH	327	1,2
480	LABOURSE		AH	328	1,2
480	LABOURSE		AH	329	1,2
480	LABOURSE		AH	330	1,2
480	LABOURSE		AH	331	1,2
480	LABOURSE		AH	332	1,2
480	LABOURSE		AH	333	1,2
480	LABOURSE		AH	334	1,2
480	LABOURSE		AH	335	1,2
480	LABOURSE		AH	336	1,2
480	LABOURSE		AH	347	1,2
480	LABOURSE		AH	358	1,2
480	LABOURSE		AH	359	1,2
480	LABOURSE		AH	360	1,2
480	LABOURSE		AH	361	1,2
480	LABOURSE		AH	373	1,2
480	LABOURSE		AH	374	1,2
480	LABOURSE		AH	375	1,2
480	LABOURSE		AH	376	1,2
480	LABOURSE		AH	378	1,2
480	LABOURSE		AH	379	1,2
480	LABOURSE		AH	380	1,2
480	LABOURSE		AH	381	1,2
480	LABOURSE		AH	382	1,2
480	LABOURSE		AH	383	1,2
480	LABOURSE		AH	385	1,2
480	LABOURSE		AH	387	1,2
480	LABOURSE		AH	390	1,2
480	LABOURSE		AH	391	1,2
480	LABOURSE		AH	393	1,2
480	LABOURSE		AH	394	1,2
480	LABOURSE		AH	399	1,2
480	LABOURSE		AH	401	1,2
480	LABOURSE		AH	403	1,2
480	LABOURSE		AH	405	1,2
480	LABOURSE		AH	406	1,2
480	LABOURSE		AH	407	1,2
480	LABOURSE		AH	418	1,2
480	LABOURSE		AH	419	1,2
480	LABOURSE		AH	420	1,2
480	LABOURSE		AH	421	1,2
480	LABOURSE		AH	422	1,2
480	LABOURSE		AH	430	1,2
480	LABOURSE		AH	431	1,2

480	LABOURSE		AH	433	1,2
480	LABOURSE		AH	434	1,2
480	LABOURSE		AH	435	1,2
480	LABOURSE		AH	436	1,2
480	LABOURSE		AH	437	1,2
480	LABOURSE		AH	438	1,2
480	LABOURSE		AH	439	1,2
480	LABOURSE		AH	441	1,2
480	LABOURSE		AH	442	1,2
480	LABOURSE		AH	443	1,2
480	LABOURSE		AH	444	1,2
480	LABOURSE		AH	445	1,2
480	LABOURSE		AH	446	1,2
480	LABOURSE		AH	449	1,2
480	LABOURSE		AH	450	1,2
480	LABOURSE		AH	451	1,2
480	LABOURSE		AH	452	1,2
480	LABOURSE		AH	453	1,2
480	LABOURSE		AH	454	1,2
480	LABOURSE		AH	455	1,2
480	LABOURSE		AH	456	1,2
480	LABOURSE		AH	459	1,2
480	LABOURSE		AH	460	1,2
480	LABOURSE		AH	461	1,2
480	LABOURSE		AH	462	1,2
480	LABOURSE		AH	463	1,2
480	LABOURSE		AH	464	1,2
480	LABOURSE		AH	466	1,2
480	LABOURSE		AH	470	1,2
480	LABOURSE		AH	471	1,2
480	LABOURSE		AH	472	1,2
480	LABOURSE		AH	473	1,2
480	LABOURSE		AH	474	1,2
480	LABOURSE		AH	475	1,2
480	LABOURSE		AH	476	1,2
480	LABOURSE		AH	477	1,2
480	LABOURSE		AH	478	1,2
480	LABOURSE		AH	479	1,2
480	LABOURSE		AH	480	1,2
480	LABOURSE		AH	482	1,2
480	LABOURSE		AH	483	1,2
480	LABOURSE		AH	484	1,2
480	LABOURSE		AH	485	1,2
480	LABOURSE		AH	486	1,2
480	LABOURSE		AH	487	1,2
480	LABOURSE		AH	488	1,2
480	LABOURSE		AH	489	1,2
480	LABOURSE		AH	490	1,2
480	LABOURSE		AH	513	1,2
480	LABOURSE		AH	514	1,2

480	LABOURSE		AH	515	1,2
480	LABOURSE		AH	516	1,2
480	LABOURSE		AH	518	1,2
480	LABOURSE		AH	519	1,2
480	LABOURSE		AH	520	1,2
480	LABOURSE		AH	521	1,2
480	LABOURSE		AH	522	1,2
480	LABOURSE		AH	523	1,2
480	LABOURSE		AH	532	1,2
480	LABOURSE		AH	534	1,2
480	LABOURSE		AH	539	1,2
480	LABOURSE		AH	544	1,2
480	LABOURSE		AH	545	1,2
480	LABOURSE		AH	546	1,2
480	LABOURSE		AH	547	1,2
480	LABOURSE		AH	548	1,2
480	LABOURSE		ZB	52	1,2
480	LABOURSE		ZB	53	1,2
480	LABOURSE		ZB	54	1,2
480	LABOURSE		ZB	55	1,2
480	LABOURSE		ZB	56	1,2
480	LABOURSE		ZB	57	1,2
480	LABOURSE		ZB	58	1,2
480	LABOURSE		ZB	59	1,2
480	LABOURSE		ZB	60	1,2
480	LABOURSE		ZB	61	1,2
480	LABOURSE		ZB	63	1,2
480	LABOURSE		ZB	66	1,2
480	LABOURSE		ZB	70	1,2
480	LABOURSE		ZB	71	1,2
480	LABOURSE		ZB	72	1,2
480	LABOURSE		ZB	73	1,2
480	LABOURSE		ZB	74	1,2
480	LABOURSE		ZB	75	1,2
480	LABOURSE		ZB	76	1,2
480	LABOURSE		ZB	79	1,2
480	LABOURSE		ZB	80	1,2
480	LABOURSE		ZB	81	1,2
480	LABOURSE		ZB	82	1,2
480	LABOURSE		ZB	83	1,2

LABOURSE		ZB	84	1,2
LABOURSE		ZB	85	1,2
LABOURSE		ZB	107	1,2
LABOURSE		ZB	108	1,2
LABOURSE		ZB	138	1,2
LABOURSE		ZB	144	1,2
LABOURSE		ZB	151	1,2
LABOURSE		ZB	152	1,2
LABOURSE		ZB	153	1,2
LABOURSE		ZB	154	1,2
LABOURSE		ZB	155	1,2
LABOURSE		ZB	156	1,2
LABOURSE		ZB	157	1,2
LABOURSE		ZB	158	1,2
LABOURSE		ZB	159	1,2
LABOURSE		ZB	160	1,2
LABOURSE		ZB	161	1,2
LABOURSE		ZB	162	1,2
LABOURSE		ZB	163	1,2
LABOURSE		ZB	164	1,2
LABOURSE		ZB	167	1,2
LABOURSE		ZB	168	1,2
LABOURSE		ZB	169	1,2
NOEUX-LES-MINES		AE	130	1,2
NOEUX-LES-MINES		AE	133	1,2
NOEUX-LES-MINES		AE	348	1,2
NOEUX-LES-MINES		AE	417	1,2
NOEUX-LES-MINES		AE	443	1,2
NOEUX-LES-MINES		AE	444	1,2
NOEUX-LES-MINES		AE	468	1,2
NOEUX-LES-MINES		AE	469	1,2
NOEUX-LES-MINES		AE	491	1,2
NOEUX-LES-MINES		AE	499	1,2
NOEUX-LES-MINES		AE	500	1,2
NOEUX-LES-MINES		AE	501	1,2
NOEUX-LES-MINES		AE	502	1,2
NOEUX-LES-MINES		AE	503	1,2
NOEUX-LES-MINES		AE	504	1,2
NOEUX-LES-MINES		AE	505	1,2
NOEUX-LES-MINES		AE	524	1,2
NOEUX-LES-MINES		AE	525	1,2
NOEUX-LES-MINES		AE	527	1,2
NOEUX-LES-MINES		AE	529	1,2
NOEUX-LES-MINES		AE	530	1,2
NOEUX-LES-MINES		AE	531	1,2
NOEUX-LES-MINES		AE	553	1,2
NOEUX-LES-MINES		AE	570	1,2
NOEUX-LES-MINES		AE	571	1,2
NOEUX-LES-MINES		AE	572	1,2
NOEUX-LES-MINES		AE	573	1,2
NOEUX-LES-MINES		AE	574	1,2
NOEUX-LES-MINES		AE	575	1,2
NOEUX-LES-MINES		AE	576	1,2

Arrêté de fermeture de service, à titre exceptionnel, régime d'ouverture au public des services de la ddfip du pas-de-calais

par arrêté du 06 décembre 2017

VU le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;
VU le décret n°71-72 du 26 janvier 1971 portant abrogation des articles 632 et 644 du Code Général des Impôts ;
VU les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;
VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
VU le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
VU l'arrêté préfectoral n°2017-56-93 du 20 mars 2017 accordant délégation de signature à M.Michel ROULET, Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais, en matière de régime d'ouverture au public ;

Article 1er – La trésorerie de VIMY sera fermée à titre exceptionnel les 7 et 8 décembre 2017 ;

Article 2 – Le Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

A Arras, le 6 décembre 2017

Le Directeur Départemental des Finances Publiques,

Administrateur Général des Finances Publiques,
Michel ROULET

CABINET

Arrêté accordant la médaille d'honneur des travaux publics promotion du 1er janvier 2018

par arrêté du 0 décembre 2017

Article 1er : La Médaille d'Honneur des Travaux Publics est décernée à
M. Luciano DEQUIDT, Technicien Supérieur en Chef du Développement Durable demeurant à GIVENCHY-LA-BASSEE

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général et Monsieur le Directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Fabien SUDRY.

DIRECTION DU CERT HAUTS-DE-FRANCE

Convention de délégation de gestion en matière de cartes nationales d'identité et de passeports

par arrêté du 29 mars 2017

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État et dans le cadre du décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 modifié instituant la carte nationale d'identité, son article 2 notamment et du décret n°2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports, ses articles 9 et 16 notamment. Entre les préfets des départements de l'Aisne, du Nord, de l'Oise et de la Somme désignés sous le terme "délégants", d'une part, Et le préfet du département du Pas-de-Calais, désignée sous le terme de "délégataire", d'autre part, Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, les délégants confient au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2.

Les délégants sont responsables des actes dont ils ont confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur l'instruction des demandes de passeports et de cartes nationales d'identité déposées dans les départements de l'Aisne, du Nord, de l'Oise et de la Somme et sur les actes juridiques liés à leur délivrance ou leur refus.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

1. Le délégataire assure pour le compte de chaque délégant les actes suivants :

- il instruit les demandes de cartes nationales d'identité, de passeports ordinaires et de mission déposées dans les départements de l'Aisne, du Nord, de l'Oise et de la Somme et qui lui sont adressées par les agents chargés du recueil de ces demandes ;
- le cas échéant, il valide et donne l'ordre de production de ces cartes nationales d'identité au centre national de production des titres et de ces passeports à l'imprimerie nationale ;
- en cas de demande incomplète, il sollicite la fourniture de pièces complémentaires, en lien avec les agents chargés du recueil de la demande (recueil complémentaire) ;
- lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par les décrets du 22 octobre 1955 et du 30 décembre 2005 susvisés, il prend la décision de refus et la notifie au demandeur ;
- il saisit le préfet des départements de l'Aisne, du Nord, de l'Oise et de la Somme des demandes énumérées ci-après, qui nécessitent des mesures d'instruction particulières ou la conduite d'une procédure contradictoire :
demande faisant apparaître une suspicion de fraude nécessitant l'audition du demandeur ;
demande faisant apparaître un problème d'autorité parentale et nécessitant l'audition d'un ou des titulaires de l'autorité parentale ;
demande faisant apparaître un signalement au fichier des personnes recherchées nécessitant un échange avec les services de renseignements territoriaux (fiches S) ou le procureur de la République (fiche CJ notamment) territorialement compétent ;
demande faisant apparaître une mesure d'interdiction administrative de sortie du territoire prise sur le fondement de l'article L. 224-1 du code de sécurité intérieure ;

- il statue sur ces demandes, au regard des éléments communiqués par le préfet des départements de l'Aisne, du Nord, de l'Oise et de la Somme, à l'exception des demandes faisant apparaître une mesure d'interdiction de sortie du territoire prise sur le fondement de l'article L. 224-1 du code de sécurité intérieure ou lorsqu'une telle mesure est envisagée ;
- il invalide les titres indûment délivrés à la suite d'une fraude documentaire ou d'une usurpation d'identité et procède à l'inscription des personnes concernées au Fichier des personnes recherchées ;
- il statue sur les recours gracieux exercés contre une décision de refus prise pour le compte du délégant ;
- il assure la représentation de l'État en défense en cas de recours exercé contre une décision de refus prise pour le compte du délégant ;
- il archive les pièces qui lui incombent.

2. Les délégants restent attributaires :

- de la procédure et des décisions de retrait de passeports et des cartes nationales d'identité qui relèvent de leur ressort ;
- de l'instruction et de la délivrance des passeports temporaires ; du recueil des demandes de passeports de mission et des passeports de service ;
- des décisions de refus prononcées sur une demande faisant apparaître une mesure d'interdiction de sortie du territoire prise sur le fondement de l'article L. 224-1 du code de sécurité intérieure;
- de l'archivage des pièces qui leur incombent ;
- de la destruction des passeports et des cartes nationales d'identité restitués ;
- des recours gracieux et contentieux dirigés contre les décisions qu'ils ont prises.

Les délégants peuvent se saisir aux fins de statuer sur une demande de passeport ou de carte nationale d'identité relevant de leur compétence.

Article 3 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion

Outre le préfet du département du Pas-de-Calais, sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques prévus au 1. de l'article 2, les agents relevant de la préfecture du département du Pas-de-Calais :

- le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais,
- le chef du centre d'expertise et de ressource titres,
- l'adjointe du chef du centre d'expertise et de ressource titres
- le référent fraude du centre d'expertise et de ressource titres,
- les chefs de section du centre d'expertise et de ressource titres
- les agents dûment habilités pour valider les demandes dans la base TES « titres électroniques sécurisés »,
- le responsable chargé des affaires contentieuses

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement aux délégants de son activité.

Il s'engage à fournir aux délégants les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

Article 5 : Obligations des délégants

Les délégants s'engagent à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Cette convention prend effet à la date d'ouverture du CERT. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements du Pas-de-Calais et de l'Aisne, du Nord, de l'Oise et de la Somme.

Elle est établie pour l'année 2017 et reconduite tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

Le préfet du département du Pas-de-Calais
Délégataire
Fabien SUDRY.

Le préfet du département de l'Aisne
Délégant
Nicolas basselier

Le préfet du département du Nord,
Délégant
Michel lalande

Le préfet du département de l'Oise,
Délégant
Didier martin

Le préfet du département de la Somme,
Délégant
Philippe demester

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES, DE L'UTILITÉ PUBLIQUE

Arrêté préfectoral de cessibilité dans le cadre de l'opération de restauration immobilière sur les quartiers vauxhall et fontinettes sur le territoire de la commune de calais

par arrêté du 29 novembre 2017

ARTICLE 1er :Les immeubles désignés à l'état parcellaire, ci-annexé, dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'Opération de Restauration Immobilière (ORI) des quartiers de Vauxhall et des Fontinettes sur le territoire de la commune de CALAIS, sont déclarés cessibles, immédiatement et en totalité, au profit de la commune de CALAIS.

Cette déclaration de cessibilité sera caduque à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 :Le présent arrêté sera :

1) Notifié individuellement, par les soins du Maire de CALAIS, aux propriétaires intéressés, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par la production des copies certifiées conformes des lettres de notification et des accusés de réception.

- 2) Publié, pendant deux mois, par les soins du Maire de CALAIS, sur son territoire, par voie d'affiches, notamment à la porte de la mairie et, éventuellement, par tous autres procédés. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat.
- 3) Publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 3 :Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes concernées, devant le Tribunal Administratif de LILLE – 5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62 039 – 59 014 LILLE Cedex. Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux, auprès du Préfet du Pas-de-Calais, dans le même délai.

ARTICLE 4 :Le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais et le Maire de CALAIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Signé : Marc DEL GRANDE

Ce document peut être consulté, dans son intégralité, en préfecture du Pas-de-Calais (DCPPAT/BICUPE/SUP).

Arrêté préfectoral d'autorisation au titre du code de l'environnement dans le cadre de l'aménagement d'un chemin piétonnier le long de la canche à étaples-sur-mer par le conseil départemental du pas-de-calais

par arrêté du 29 novembre 2017

Article 1er – Objet de l'autorisation

Le Conseil Départemental du Pas-de-Calais est autorisé, au titre du code de l'environnement, livre II, à réaliser l'aménagement d'un chemin piétonnier le long de la Canche à ÉTAPLES-SUR-MER. L'opération doit être conforme au dossier de demande d'autorisation et aux plans présentés par le permissionnaire, et respecter les dispositions du présent arrêté.

La rubrique de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

4.1.2.0 : Travaux d'aménagement portuaire et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu :

1°) d'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros : autorisation

Article 2 – Caractéristiques de l'opération

Les travaux d'aménagement d'un chemin piétonnier le long de la Canche à ÉTAPLES-SUR-MER comprennent :

- la création d'une piste de chantier en grave non traité (GNT) pour la circulation des engins de chantier ;
- la mise en œuvre de micropieux en béton ancrés en profondeur dans les couches meubles du sous-sol, et solidarités en tête par un chevêtre béton ;
- la mise en œuvre de poutres en béton fixées sur les couples de pieux par le chevêtre ;
- la réalisation d'un platelage en bois ;
- le démontage de la piste de chantier ;
- la mise en place d'une clôture et de deux portails au droit de l'aire d'hivernage ;
- la mise en place d'un garde-corps côté Canche ;
- l'implantation de candélabres et de spots de balisage encastrés ;
- la mise en place de bancs, corbeilles et panneaux d'information.

I – PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PHASE TRAVAUX

Article 3 – Documents d'incidences environnementales

Le permissionnaire imposera aux entreprises titulaires des travaux d'établir d'une part, un schéma organisationnel de gestion et d'enlèvement des déchets (SOGED) et, d'autre part, un plan d'assurance environnement (PAE).

Ces documents comporteront l'ensemble des mesures qui seront prises par les entreprises afin de réduire les nuisances et les atteintes à l'environnement générées par les travaux. Les mesures concernent à la fois l'environnement terrestre et l'environnement maritime.

Ces documents seront transmis par le permissionnaire au service chargé de la police de l'eau, pour validation, au moins un mois avant le début des travaux.

Article 4 – Aires de chantier

Les aires de chantiers seront aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques. Aucun rejet de toute nature ne sera autorisé du fait des travaux. Toutes les précautions nécessaires doivent être prises pour empêcher l'envoi des déchets.

Toute mesure sera prise pour l'évacuation et le traitement éventuel des déchets solides et liquides générés par le chantier, selon la réglementation en vigueur.

Article 5 – Manipulation de produits polluants

Au niveau du chantier, les stockages de liquides susceptibles de polluer les eaux et les sols (huiles neuves et usagées, carburant destiné aux engins) devront être placés sur rétention.

Toutes les précautions devront être prises pour que la maintenance des engins de chantier ne puisse entraîner aucune dispersion de polluant vers le milieu aquatique.

Article 6 – Moyens d'intervention

Le chantier devra être équipé des moyens nécessaires d'intervention (barrages de longueur suffisante, engins de récupération) permettant d'intervenir en cas de pollution accidentelle.

Article 7 – Bruit

L'entreprise, chargée des travaux, devra respecter la législation en vigueur concernant les bruits de chantier, notamment concernant les horaires de travail, limitant ainsi les émissions sonores nocturnes. Ceci concerne le chantier et le transport par camion de déblais inertes ou de déchets de chantier.

Article 8 – Pollutions accidentelles

Le permissionnaire prendra toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels de toute nature, tant pendant les travaux que lors de la phase d'exploitation du site.

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au service chargé de la police de l'eau, les incidents ou accidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le permissionnaire doit prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences, y remédier et éviter qu'il ne se reproduise.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

II – PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ENTRETIEN DES OUVRAGES

Article 9 – Opérations d'entretien des ouvrages

Les ouvrages seront régulièrement entretenus de manière à garantir leur bon fonctionnement en permanence, en respectant les instructions des constructeurs.

Le permissionnaire doit informer le service chargé de la police de l'eau au minimum deux mois avant le début effectif de travaux d'entretien des ouvrages susceptibles d'avoir une incidence sur le milieu marin.

Le service chargé de la police de l'eau peut, si nécessaire, dans le mois suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à en réduire les impacts ou demander le report de ces opérations si ces impacts sont jugés excessifs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toute modification de ses installations résultant de l'exécution de travaux d'entretien ou d'aménagements. Il s'engage à supporter toute conséquence de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'État, ni élever, de ce chef, aucune réclamation ou demander aucune indemnité que ce soit.

III – MESURES DE SURVEILLANCE

Article 10 – Mesures de surveillance

Le permissionnaire est tenu de :

- 1) Imposer aux entreprises titulaires des travaux des mesures générales de respect de l'environnement afin d'éviter toute pollution du milieu aquatique ;
- 2) Désigner un responsable environnemental du chantier qui pourra prendre toutes les mesures qui s'imposent pour supprimer ou réduire les nuisances constatées pendant les travaux ;
- 3) Définir un phasage précis des travaux dans le temps et dans l'espace afin de réduire les effets du projet sur la qualité des eaux portuaires et littorales ;
- 4) Mettre en place les balisages terrestres et maritimes nécessaires au chantier afin d'éviter tout accident.

IV – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 11 – Information du service chargé de la police de l'eau

Le permissionnaire est tenu d'informer le service chargé de la police de l'eau de l'avancement des travaux et de la mise en œuvre des prescriptions fixées par le présent arrêté, tous les mois et ce, jusqu'à la réception des ouvrages objet de cette autorisation.

Article 12 – Contrôle des travaux, installations et ouvrages

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir en matière de police de l'eau.

Les agents du service chargé de la police de l'eau auront libre accès à tout moment aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, permettre aux agents du service chargé de la police de l'eau de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Les rapports des contrôles seront transmis au permissionnaire, dans un délai d'un mois, par le service chargé de la police de l'eau.

Article 13 – Modification du projet

Le permissionnaire informera préalablement le Préfet de toute modification des données initiales mentionnées dans le dossier d'autorisation conformément à l'article R 214-18 du code de l'environnement.

Le Préfet pourra prendre un arrêté de prescriptions complémentaires si le service chargé de la police de l'eau estime ces modifications notables.

Article 14 – Récolement et mise en service des installations

Le permissionnaire informera le service chargé de la police de l'eau de la date de mise en service des installations.

Il fournira les plans de récolement des ouvrages ainsi que les dossiers techniques correspondants dans un délai de trois mois après la réception des ouvrages.

Article 15 – Caractère de l'autorisation

Si, à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier, d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité.

L'autorisation peut être révoquée en cas de non-exécution des prescriptions du présent arrêté ou d'incidence importante sur le milieu, constatée par le service chargé de la police de l'eau.

Article 16 – Durée de validité

L'autorisation d'aménagement d'un chemin piétonnier le long de la Canche à ÉTAPLES-SUR-MER est délivrée pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 17 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 18 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense pas du respect des autres réglementations.

Article 19 – Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Une copie de l'arrêté sera affichée en mairies d'ÉTAPLES-SUR-MER, de CUCQ et du TOUQUET-PARIS-PLAGE pendant une durée minimale d'un mois ; un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des Maires intéressés.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du permissionnaire dans deux journaux diffusés localement.
Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Pas-de-Calais pour une durée minimale d'un an.
Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à disposition du public, pour information, à la préfecture du Pas-de-Calais ainsi qu'en mairies d'ÉTAPLES-SUR-MER, de CUCQ et du TOUQUET-PARIS-PLAGE, pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Article 20 – Voies et délais de recours

Conformément à l'article L 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de LILLE, dans les délais prévus par l'article R514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 221-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'arrêté ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté leur a été notifié.

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 21 – Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais et les maires d'ÉTAPLES-SUR-MER, de CUCQ et du TOUQUET-PARIS-PLAGE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Signé : Marc DEL GRANDE

Arrêté préfectoral d'autorisation au titre du code de l'environnement dans le cadre de l'extension du port de plaisance du bassin napoléon au port de boulogne-sur-mer par la communauté d'agglomération du boulonnais

par arrêté du 29 novembre 2017

Article 1er – Objet de l'autorisation

La Communauté d'Agglomération du Boulonnais est autorisée, au titre du code de l'environnement, livre II, à réaliser l'extension du port de plaisance du bassin Napoléon au port de BOULOGNE-SUR-MER. L'opération doit être conforme au dossier de demande d'autorisation et aux plans présentés par le permissionnaire, et respecter les dispositions du présent arrêté.

Les travaux sont interdits en période estivale (du 1er juin au 30 septembre).

La rubrique de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

4 .1.2.0 : Travaux d'aménagement portuaire et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu :

1°) d'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros : autorisation

Article 2 – Caractéristiques de l'opération

Les travaux d'extension du port de plaisance du bassin Napoléon au port de BOULOGNE-SUR-MER comprennent :

- le déplacement du ponton de pêche guidé sur rail du quai Delmotte au quai Masset ;
- le démantèlement des infrastructures de plaisance existantes ;
- l'arrachage des pieux de guidage existants ;
- la mise en œuvre d'un ponton de ceinture, en 3 tronçons, à une distance de 3 m du bord à quai, avec caissons de flottabilité, et recouvert d'un platelage en bois ;
- la mise en place des nouveaux pieux de guidage ;
- la mise en œuvre de 6 pontons d'amarrage, avec caissons de flottabilité, recouverts d'un platelage en bois et équipés de catways ;
- la mise en place de nouveaux équipements sur les pontons (réseaux, bornes, éclairage,...).

I – PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PHASE TRAVAUX

Article 3 – Documents d'incidences environnementales

Le permissionnaire imposera aux entreprises titulaires des travaux d'établir d'une part, un schéma organisationnel de gestion et d'enlèvement des déchets (SOGED) et, d'autre part, un plan d'assurance environnement (PAE).

Ces documents comporteront l'ensemble des mesures qui seront prises par les entreprises afin de réduire les nuisances et les atteintes à l'environnement générées par les travaux. Les mesures concernent à la fois l'environnement terrestre et l'environnement maritime.

Ces documents seront transmis par le permissionnaire au service chargé de la police de l'eau, pour validation, au moins un mois avant le début des travaux.

Article 4 – Aires de chantier

Les aires de chantiers seront aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques. Aucun rejet de toute nature ne sera autorisé du fait des travaux. Toutes les précautions nécessaires doivent être prises pour empêcher l'envoi des déchets.

Toute mesure sera prise pour l'évacuation et le traitement éventuel des déchets solides et liquides générés par le chantier, selon la réglementation en vigueur.

Article 5 – Manipulation de produits polluants

Au niveau du chantier, les stockages de liquides susceptibles de polluer les eaux et les sols (huiles neuves et usagées, carburant destiné aux engins) devront être placés sur rétention.

Toutes les précautions devront être prises pour que la maintenance des engins de chantier ne puisse entraîner aucune dispersion de polluant vers le milieu aquatique.

Article 6 – Moyens d'intervention

Le chantier devra être équipé des moyens nécessaires d'intervention (barrages de longueur suffisante, engins de récupération) permettant d'intervenir en cas de pollution accidentelle.

Article 7 – Bruit

L'entreprise, chargée des travaux, devra respecter la législation en vigueur concernant les bruits de chantier, notamment concernant les horaires de travail, limitant ainsi les émissions sonores nocturnes. Ceci concerne le chantier et le transport par camion de déblais inertes ou de déchets de chantier.

Article 8 – Pollutions accidentelles

Le permissionnaire prendra toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels de toute nature, tant pendant les travaux que lors de la phase d'exploitation du site.

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au service chargé de la police de l'eau, les incidents ou accidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le permissionnaire doit prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences, y remédier et éviter qu'il ne se reproduise.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

II – PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ENTRETIEN DES OUVRAGES

Article 9 – Opérations d'entretien des ouvrages

Les ouvrages seront régulièrement entretenus de manière à garantir leur bon fonctionnement en permanence, en respectant les instructions des constructeurs.

Le permissionnaire doit informer le service chargé de la police de l'eau au minimum deux mois avant le début effectif de travaux d'entretien des ouvrages susceptibles d'avoir une incidence sur le milieu marin.

Le service chargé de la police de l'eau peut, si nécessaire, dans le mois suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à en réduire les impacts ou demander le report de ces opérations si ces impacts sont jugés excessifs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toute modification de ses installations résultant de l'exécution de travaux d'entretien ou d'aménagements. Il s'engage à supporter toute conséquence de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'État, ni élever, de ce chef, aucune réclamation ou demander aucune indemnité que ce soit.

III – MESURES DE SURVEILLANCE

Article 10 – Mesures de surveillance

Le permissionnaire est tenu de :

- 1) Imposer aux entreprises titulaires des travaux des mesures générales de respect de l'environnement afin d'éviter toute pollution du milieu aquatique ;
- 2) Désigner un responsable environnemental du chantier qui pourra prendre toutes les mesures qui s'imposent pour supprimer ou réduire les nuisances constatées pendant les travaux ;
- 3) Définir un phasage précis des travaux dans le temps et dans l'espace afin de réduire les effets du projet sur la qualité des eaux portuaires et littorales ;
- 4) Mettre en place les balisages terrestres et maritimes nécessaires au chantier afin d'éviter tout accident ;
- 5) Mettre en place un suivi environnemental comprenant :
 - la réalisation d'un état zéro de la qualité des eaux portuaires dans le Bassin Napoléon avant le démarrage des travaux ;
 - la réalisation d'un suivi journalier de la teneur des MES ou de la turbidité des eaux durant les travaux ;
 - la réalisation d'un état des lieux de la qualité des eaux portuaires dans le Bassin Napoléon après la fin des travaux.

Le bilan du suivi environnemental des travaux sera transmis au service chargé de la police de l'eau dans un délai de trois mois après la réception des ouvrages.

IV – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 11 – Information du service chargé de la police de l'eau

Le permissionnaire est tenu d'informer le service chargé de la police de l'eau de l'avancement des travaux et de la mise en œuvre des prescriptions fixées par le présent arrêté, tous les mois et ce, jusqu'à la réception des ouvrages objet de cette autorisation.

Article 12 – Contrôle des travaux, installations et ouvrages

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir en matière de police de l'eau.

Les agents du service chargé de la police de l'eau auront libre accès à tout moment aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, permettre aux agents du service chargé de la police de l'eau de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Les rapports des contrôles seront transmis au permissionnaire, dans un délai d'un mois, par le service chargé de la police de l'eau.

Article 13 – Modification du projet

Le permissionnaire informera préalablement le Préfet de toute modification des données initiales mentionnées dans le dossier d'autorisation conformément à l'article R 214-18 du code de l'environnement.

Le Préfet pourra prendre un arrêté de prescriptions complémentaires si le service chargé de la police de l'eau estime ces modifications notables.

Article 14 – Récolement et mise en service des installations

Le permissionnaire informera le service chargé de la police de l'eau de la date de mise en service des installations.

Il fournira les plans de récolement des ouvrages ainsi que les dossiers techniques correspondants dans un délai de trois mois après la réception des ouvrages.

Article 15 – Caractère de l'autorisation

Si, à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier, d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité.

L'autorisation peut être révoquée en cas de non-exécution des prescriptions du présent arrêté ou d'incidence importante sur le milieu, constatée par le service chargé de la police de l'eau.

Article 16 – Durée de validité

L'autorisation pour les travaux d'extension du port de plaisance du bassin Napoléon au port de BOULOGNE-SUR-MER est délivrée pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 17 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 18 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense pas du respect des autres réglementations.

Article 19 – Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Une copie de l'arrêté sera affichée en mairies de BOULOGNE-SUR-MER et de LE PORTEL pendant une durée minimale d'un mois ; un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des Maires intéressés.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du permissionnaire dans deux journaux diffusés localement.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Pas-de-Calais pour une durée minimale d'un an.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à disposition du public, pour information, à la préfecture du Pas-de-Calais ainsi qu'en mairies de BOULOGNE-SUR-MER et de LE PORTEL pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Article 20 – Voies et délais de recours

Conformément à l'article L 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de LILLE, dans les délais prévus par l'article R514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 221-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'arrêté ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté leur a été notifié.

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 21 – Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais et les maires de BOULOGNE-SUR-MER et de LE PORTEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais.

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Signé : Marc DEL GRANDE

Arrêté préfectoral d'autorisation au titre du code de l'environnement dans le cadre du dragage d'entretien et immersion des produits de dragage du port de boulogne-sur-mer par le conseil régional des hauts-de france

par arrêté du 29 novembre 2017

Article 1 – Objet de l'autorisation

Le permissionnaire est autorisé, au titre du code de l'environnement, livre II, à procéder au dragage d'entretien et à l'immersion des produits de dragage du port de BOULOGNE-SUR-MER, conformément au dossier de demande d'autorisation et dans les conditions reprises dans le présent arrêté.

La rubrique de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

4.1.3.0 : Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin :

1°) Dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence N2 pour l'un au moins des éléments qui y figurent : autorisation ;

2°) Dont la teneur des sédiments extraits est comprise entre les niveaux de référence N1 et N2 pour l'un des éléments qui y figurent :

a) Et, sur la façade métropolitaine Atlantique-Manche-mer du Nord et lorsque le rejet est situé à 1 kilomètre ou plus d'une zone conchylicole ou de cultures marines :

l – Dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 50 000 m³ : autorisation ;

3°) Dont la teneur des sédiments extraits est inférieure ou égale au niveau de référence N1 pour l'ensemble des éléments qui y figurent :

a) Et dont le volume in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 500 000 m³ : autorisation.

Les dragages d'entretien, qui permettent de redonner aux fonds la profondeur atteinte lors des dragages d'établissement, sont circonscrits dans les limites administratives du port définies par arrêté préfectoral du 5 septembre 1966 portant délimitation du port de BOULOGNE-SUR-MER.

Le volume maximal de sédiments pouvant être dragués par année calendaire est fixé à 550 000 m³.

Article 2 – Prescriptions générales

Si les opérations de dragage sont réalisées en période estivale (du 1er juin au 30 septembre), le permissionnaire adressera au service chargé de la police de l'eau, un mois avant le début effectif des dragages, une demande d'intervention spécifique.

En période estivale (du 1er juin au 30 septembre), durant les opérations de dragage, le permissionnaire réalisera un suivi microbiologique hebdomadaire de la qualité des eaux de baignade, selon les normes en vigueur, pour les paramètres Escherichia coli et entérocoques intestinaux.

En période estivale (du 1er juin au 30 septembre), durant les opérations de dragage, le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au service chargé de la police de l'eau, à la commune de BOULOGNE-SUR-MER et à l'Agence Régionale de Santé, toute pollution microbiologique ou physico-chimique de l'eau.

Les travaux respecteront les dispositions de l'arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux de dragage et rejet y afférent.

Article 3 – Programmation

Le permissionnaire adressera au moins 3 mois avant le début effectif des dragages, au service chargé de la police de l'eau, pour validation, le programme prévisionnel des opérations.

Ce programme comportera :

- la planification des chantiers de dragage,
- le relevé bathymétrique des zones à draguer,
- les moyens techniques de dragage utilisés,
- une proposition de campagne de prélèvements de sédiments à des fins d'analyses pour caractériser les produits.

Article 4 – Analyses

Le permissionnaire réalisera une campagne de prélèvements de sédiments à des fins d'analyses, conformément au programme prévisionnel des opérations validé par le service chargé de la police de l'eau.

Le nombre de prélèvements et d'analyses à réaliser et les paramètres à mesurer seront établis conformément aux instructions techniques portant sur le prélèvement et l'analyse des déblais de dragage en vigueur.

Le fer, les PCB (polychlorobiphényles), les HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques) et le TBT (tributylétain) seront inclus systématiquement dans les analyses à effectuer.

En outre, pour un point de prélèvement du port fixé en concertation avec le service chargé de la police de l'eau, les analyses sur l'eau et les sédiments intégreront la mesure de l'ensemble des substances prioritaires listées en annexe II de la directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008, selon une périodicité de deux ans ;

Les frais relatifs aux prélèvements et analyses sont à la charge du permissionnaire.

Article 5 – Réalisation des dragages

Les dragues seront peu bruyantes et des dispositifs d'insonorisation pourront être mis en place, le cas échéant, conformément à la réglementation en vigueur.

Afin de limiter les risques de contaminations accidentelles, les moteurs utiliseront de l'huile biodégradable. En cas d'impossibilité, le pétitionnaire proposera, au service chargé de la police de l'eau, des mesures pour éviter les risques de pollution.

Dans le cadre des lignes directrices OSPAR (convention pour la protection du milieu marin de l'atlantique du nord-est) sur la gestion des matériaux de dragage, les dragues seront équipées d'un système de dégazage adapté permettant, d'une part d'améliorer l'extraction des sédiments, de réduire les matières en suspension, et d'autre part de densifier le puits de la drague en optimisant également les transports sur les zones d'immersion. Le système sera attesté par un organisme de contrôle indépendant vis-à-vis du permissionnaire et de l'entreprise de dragage.

Le système de dragage sera exploité de manière à minimiser l'impact des opérations d'extraction des sédiments et à améliorer le processus de dragage.

Le permissionnaire s'assurera que les moyens mis en œuvre par l'entreprise chargée des opérations de dragage (matériels, dispositifs de protection des milieux aquatiques et moyens de surveillance) sont régulièrement entretenus par celle-ci de manière à garantir le bon fonctionnement de l'ensemble.

Le permissionnaire mettra en œuvre les procédures et moyens permettant de prévenir et de lutter contre les pollutions accidentelles lors de la réalisation des dragages

Article 6 – Gestion des déchets

Les engins utilisés au cours des dragages devront présenter avant le début des opérations un plan de gestion de l'ensemble de leurs déchets liquides et solides en cohérence avec les équipements du port de BOULOGNE-SUR-MER ainsi qu'un plan d'entretien de leurs propres installations de conditionnement et de traitement des déchets à bord des navires.

L'ensemble des opérations d'élimination des déchets devra être consigné dans un registre tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Les objets divers réputés non pollués récupérés par les dragues seront mis à terre et évacués conformément à la législation en vigueur.

Tous les objets et contenants susceptibles de présenter un risque pour le milieu marin devront être récupérés puis acheminés dans des centres de traitement agréés.

Les certificats d'admission dans ces centres, attestant de ces éventuelles opérations, seront tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Article 7 – Zone d'immersion

Les produits de dragage d'entretien du port de BOULOGNE-SUR-MER seront déposés sur une zone d'immersion se situant à environ 3 milles au Nord-Ouest du phare de la digue Carnot près de la bouée d'atterrissage du port.

La zone d'immersion est un quadrilatère de 1 mille de long sur 0,3 mille de large défini par les points suivants (voir carte jointe) :

	Latitude	Longitude
A	50° 45' 87 N	01° 30' 23 E
B	50° 46' 83 N	01° 30' 23 E
C	50° 46' 83 N	01° 30' 63 E
D	50° 45' 87 N	01° 30' 63 E

(Système Géodésique Européen Compensé ED50)

Article 8 – Caractérisation des produits de dragage à immerger

Les matériaux immergés seront constitués de sédiments meubles (vases, sables) à l'exclusion de tous matériaux de type blocs, macro-déchets.

Le permissionnaire transmettra au service chargé de la police de l'eau, au moins 2 mois avant le début effectif des dragages, pour autorisation d'immersion :

- les résultats des analyses des sédiments réalisées conformément à l'article 4 ;
- Une proposition d'investigations complémentaires à mener, si nécessaire.

Les résultats d'analyses seront positionnés par rapport aux seuils définis dans le dernier référentiel de qualité défini pour les sédiments marins.

L'arrêté en cours de validité à la date de signature du présent arrêté, et portant valeur des seuils N1 et N2 est l'arrêté du 23 décembre 2009 complétant l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 3.2.1.0 et 4.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Conformément à l'arrêté du 9 août 2006 modifié, lors des analyses, la teneur à prendre en compte est la teneur maximale mesurée. Toutefois, il peut être toléré :

1 dépassement pour 6 échantillons analysés ;
2 dépassements pour 15 échantillons analysés ;
3 dépassements pour 30 échantillons analysés ;
1 dépassement par tranche de 10 échantillons supplémentaires analysés,
sous réserve que les teneurs mesurées sur les échantillons en dépassement n'atteignent pas 1,5 fois les niveaux de référence considérés.

Classification.

Pour les valeurs situées

- En dessous du niveau N1 : l'impact potentiel est jugé neutre, les teneurs étant « normales » ou comparables au bruit de fond environnemental.

- Entre les niveaux N1 et N2 :

- pour une seule mesure dépassant le niveau N1 sur un des paramètres fixés par le service chargé de la police de l'eau en raison de leur toxicité, une investigation complémentaire sera réalisée ;

- pour plusieurs mesures dépassant le niveau N1, une investigation complémentaire sera réalisée.

- Au-dessus du niveau N2 : une investigation complémentaire sera réalisée car des indices notables laissent présager un impact négatif de l'opération sur le milieu récepteur.

Pour les secteurs présentant des teneurs supérieures à N2, une délimitation précise devra être réalisée à partir de prélèvements effectués selon un maillage plus serré défini en tenant compte de la présence de sources de contamination.

Investigations complémentaires.

Ces investigations seront mises en œuvre dès le dépassement de niveau N2, ainsi que lors d'une toxicité présumée entre les niveaux N1 et N2.

Le nombre d'échantillons sur les zones présumées à risque, sera augmenté par prélèvement de trois échantillons distincts autour de la même station en ayant recours au carottier.

La toxicité des sédiments doit être analysée de manière globale par des bio-essais afin d'intégrer la toxicité d'éventuelles substances non décelées par l'analyse chimique réalisée.

Les bio-essais retenus sur le sédiment sont :

- Le test d'embryo-toxicité sur des œufs fécondés de bivalves ;

- Le test de toxicité sur l'amphipode marin *Corophium* sp ;

- Le test de toxicité sur la bactérie marine *Vibrio fischeri*.

Toute nouvelle réglementation prescrivant le choix d'une méthode d'investigation pour la mesure de la toxicité globale s'appliquera sans délai au permissionnaire en substitution de la méthode décrite précédemment.

Les frais relatifs aux investigations complémentaires sont à la charge du permissionnaire.

Autorisation d'immersion.

L'autorisation d'immersion sera délivrée par référence à l'outil d'aide à la décision de l'IFREMER et le logiciel « Géodrisk » sous réserve de sa mise à jour.

Pour les secteurs dont le niveau de contamination n'est pas significatif (avec présence de sédiments sans impact négatif sur le milieu aquatique), le permissionnaire sera autorisé à immerger les sédiments.

Pour les secteurs dont le niveau de contamination est significatif (avec présence de sédiments ayant un impact négatif sur le milieu aquatique), le permissionnaire pratiquera soit le nivelage mécanique des fonds, les sédiments restant sur la zone initiale, soit une technique alternative à l'immersion des sédiments, après l'obtention des autorisations administratives nécessaires et selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Article 9 – Utilisation de la zone d'immersion

Afin de respecter les zones non impactées à l'extérieur du périmètre de clapage, les mesures suivantes seront prises :

- lors d'un clapage au jusant, la drague se positionnera dans la partie Nord du périmètre d'immersion,

- inversement, lors d'un clapage au flot, la drague se positionnera dans la partie Sud du périmètre d'immersion.

Le permissionnaire fera prendre, par l'entreprise chargée des opérations de dragage, toutes les dispositions nécessaires pour assurer une bonne répartition des produits de dragage sur le dépôt et éviter toute accumulation localisée.

Article 10 – Modalités de transport des produits de dragage

Le permissionnaire devra définir, en fonction notamment des prévisions météorologiques, les mesures de protection de l'environnement à faire respecter, par l'entreprise chargée des opérations de dragage, pour le transport des produits vers les zones d'immersion.

Le service chargé de la police de l'eau se réserve le droit de contrôler les outils de dragage utilisés, et tout particulièrement l'étanchéité des dragues. Cette disposition s'applique à l'ensemble des outils de dragage ou barges.

Article 11 – Autosurveillance des dragages et des immersions

Quinze jours avant le démarrage effectif des dragages, le permissionnaire informera le centre des opérations maritimes de la marine nationale de Cherbourg et le CROSS Gris Nez et leur communiquera le planning des travaux.

Le permissionnaire adressera au service chargé de la police de l'eau, quinze jours avant le démarrage effectif des travaux, le programme des opérations pour chaque outil de dragage.

Devront figurer au minimum les éléments suivants :

- la localisation précise des opérations de dragage,

- le volume in situ correspondant,

- une proposition de suivi de chantiers, le service chargé de la police de l'eau se réservant le droit d'être représenté durant le chantier.

L'ensemble des paramètres nécessaires pour justifier la bonne exécution des dragages et des immersions sera consigné sur un registre de chantier, sous la responsabilité des commandants de bord des engins de dragage et de transport des produits dragués et comportera au minimum les éléments suivants :

- la localisation, la numérotation et l'enregistrement de chaque opération de chargement,

- la date, les heures de début et de fin de chargement,

- le volume et la densité de la mixture,

- l'heure des opérations d'immersion,

- le positionnement des points de clapage en coordonnées marines (latitude-longitude) déterminées à l'aide d'un système satellitaire, ou système équivalent, avec repérage sur carte bathymétrique,

- les événements exceptionnels.

Toute anomalie, tout dysfonctionnement ou tout incident survenant au cours des opérations de chargement ou d'immersion sera signalé sans délai au service chargé de la police de l'eau et sera consigné sur le registre de chantier.

Dans un délai de deux mois après la fin de chaque chantier de dragage, le permissionnaire adressera au service chargé de la police de l'eau, un rapport d'autosurveillance comprenant, outre les éléments figurant sur le registre du chantier :

- le résultat des suivis et des analyses réalisés au cours des opérations,
- une note de synthèse sur le déroulement de la campagne.

Le permissionnaire adressera au service chargé de la police de l'eau, avant le 1er mars de l'année N, un rapport annuel de synthèse de l'ensemble des opérations de dragage et d'immersion effectuées durant l'année N-1.

Article 12 – Contrôles des dragages et des immersions

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir en matière de police de l'eau.

Les agents du service chargé de la police de l'eau auront libre accès à tout moment aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Les agents du service chargé de la police de l'eau pourront procéder, inopinément à tout instant, à des prélèvements d'échantillons de sédiments sur les engins de dragage et à leur analyse par un laboratoire agréé. Dans ce cas, un double de l'échantillon sera remis au permissionnaire.

Les analyses pourront concerner l'ensemble des paramètres mentionnés à l'article 4 du présent arrêté.

De plus, en cas de présomption de dysfonctionnement, des contrôles inopinés sur l'eau et les organismes vivants aquatiques, en vue d'analyses, pourront être imposés au permissionnaire. En cas de dépassement des valeurs de référence, le Préfet pourra prendre des prescriptions complémentaires tenant compte de la nouvelle situation.

Les rapports des contrôles seront transmis au permissionnaire par le service chargé de la police de l'eau.

Article 13 – Suivi des incidences sur le milieu

Le permissionnaire est chargé du suivi des incidences sur le milieu.

Le Port :

- Le permissionnaire, en coordination avec le service chargé de la police de l'eau, poursuivra selon une périodicité de quatre ans, le suivi quantitatif et qualitatif des peuplements benthiques à l'intérieur du port. Le nombre et le positionnement des stations de prélèvement des échantillons devront être validés par le service chargé de la police de l'eau.

La zone d'immersion :

- Le permissionnaire réalisera des relevés bathymétriques annuels sur la zone de clapage proprement dite et sur une bande de 100 mètres autour de cette zone pour tenir compte de la dispersion des produits selon les courants marins. Un différentiel sera établi entre chaque relevé.

- Le permissionnaire, en coordination avec le service chargé de la police de l'eau, poursuivra selon une périodicité de deux ans, le suivi bio-sédimentaire (typologie des sédiments, inventaire quantitatif et qualitatif des peuplements benthiques) sur les 20 stations de prélèvement positionnées à l'intérieur de la zone de clapage et à proximité de celle-ci.

Le permissionnaire transmettra les résultats de ces suivis au service chargé de la police de l'eau.

Article 14 – Mesures de réduction des pollutions à la source

Le permissionnaire, dans le cadre de ses compétences, procédera tous les quatre ans à la mise à jour des informations utiles à l'identification et à l'évaluation des sources potentielles de pollution des eaux portuaires (rejets urbains, rejets agricoles, rejets industriels, eaux de ruissellement, assainissement pluvial, activités portuaires...).

Le permissionnaire contribuera, dans le cadre de ses compétences et avec l'ensemble des entreprises, collectivités et administrations concernées, à la mise en œuvre des mesures de réduction des sources de pollution.

Afin de quantifier l'efficacité de ces mesures, le service chargé de la police de l'eau se réserve le droit de demander au permissionnaire de mettre en place un suivi physico-chimique, biologique et bactériologique tant au niveau des rejets que des sédiments déposés à proximité des rejets.

Article 15 – Comité local de suivi des dragages

Le permissionnaire réunira le Comité Local de Suivi des Dragages au moins une fois par an.

Ce comité comprend des représentants des administrations concernées (service chargé de la police de l'eau, DREAL), des représentants des institutions scientifiques (IFREMER, Université de la Côte d'Opale, Université des Sciences et Technologies de LILLE), des représentants de la Commission Locale de l'Eau du Bassin Côtier du Boulonnais et du Comité local des pêches.

Le permissionnaire devra tenir informé ce comité, avant le 31 mars de l'année N, des opérations de dragage réalisées durant l'année N-1, et du programme des dragages envisagés pendant l'année N.

Article 16 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Si, à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier, d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité.

L'autorisation peut être révoquée en cas de non exécution des prescriptions du présent arrêté ou d'incidence importante sur le milieu, constatée par le service chargé de la police de l'eau.

Toute modification de l'objet de l'autorisation doit être portée à la connaissance du service chargé de la police de l'eau.

L'autorisation est délivrée pour une période de dix ans, à compter de la date de signature du présent arrêté.

En application de l'article R.214-20 du code de l'environnement, la présente autorisation peut être renouvelée. La demande de renouvellement doit être adressée au Préfet, deux ans au moins avant la date d'expiration de l'autorisation.

Article 17 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 18 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense pas du respect des autres réglementations.

Article 19 – Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Une copie de l'arrêté sera affichée en mairies de BOULOGNE-SUR-MER, LE PORTEL, WIMEREUX, AMBLETEUSE et AUDRESSELLES pendant une durée minimale d'un mois ; un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des Maires intéressés.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du permissionnaire dans deux journaux diffusés localement.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Pas-de-Calais pour une durée minimale d'un an.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à disposition du public, pour information, à la préfecture du Pas-de-Calais ainsi qu'en mairies de BOULOGNE-SUR-MER, LE PORTEL, WIMEREUX, AMBLETEUSE et AUDRESSELLES pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Article 20 – Voies et délais de recours

Conformément à l'article L 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de LILLE, dans les délais prévus à l'article R514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'arrêté ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté leur a été notifié ;
Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 21 – Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président du Conseil Régional des Hauts-de-France et les maires de BOULOGNE-SUR-MER, LE PORTEL, WIMEREUX, AMBLETEUSE et AUDRESSELLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du Conseil Régional des Hauts-de-France.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Signé Marc DEL GRANDE

Ce document peut être consulté, dans son intégralité, en préfecture du Pas-de-Calais (DCPPAT/BICUPE/SUP).

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE

Arrêté portant retrait d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière commune d'outreau

par arrêté du 6 décembre 2017

sur proposition de m. le sous-préfet de béthune, en charge de la mission sur les auto-écoles arrêté

ARTICLE 1er. - L'agrément donné par arrêté préfectoral à Mme Sylvie GEORGES portant le n° E 09 062 1558 0 pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « auto-école Sylvie » situé à Outreau, 9 rue de l'Egalité est retiré.

Copie sera adressée à Mme Sylvie GEORGES, au délégué de la sécurité routière, au maire d'Outreau, au directeur départemental des territoires et de la mer, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie

pour le sous-préfet,
le chef de bureau,
signé Jérémy CASE

Arrêté portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière commune d'outreau

par arrêté du 6 décembre 2017

sur proposition de m. le sous-préfet de béthune, en charge de la mission sur les auto-écoles arrêté

ARTICLE 1er. - M. Dominique MACQUET, représentant légal de la SARL auto moto école ALBAIN agence outreloise, est autorisé à exploiter sous le n° E 17 062 0029 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « auto moto école ALBAIN agence outreloise » situé à Outreau, 9 rue de l'Egalité.

ARTICLE 2. -Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 3. -L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : AM – A1 – A2 – A - B/B1 – BE – B96 et AAC.

ARTICLE 4. -Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5. -Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6. -Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7. -L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 8. -Le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée à M. Dominique MACQUET, au délégué à la sécurité routière, au maire d'Outreau, au directeur départemental des territoires et de la mer, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie

pour le sous-préfet,
le chef de bureau,
signé Jérémy CASE

CABINET

Arrêté modifiant l'arrêté n° 17/376 portant mesure temporaire de restriction de navigation pour travaux de dépose de la ligne électrique surplombant le canal d'aire au pk 83 500 sur le territoire de la commune de d'annezin le mardi 12 décembre 2017

par arrêté du 29 novembre 2017

Sur proposition du directeur de Cabinet ARRÊTE

Article 1 : l'article 1 de l'arrêté n°17/376 du 23 novembre 2017 est modifié comme suit :

La navigation sera interdite le 12 décembre 2017, de 10h00 à 12h00, pour tous les usagers dans les deux sens, pour la réalisation de travaux de dépose d'une ligne électrique enjambant le canal.
Le reste sans changement.

Article 2 : Conformément à l'information qui sera diffusée par le Directeur Territorial du Nord Pas-de-Calais de Voies navigables de France par voie d'avis à la batellerie, les bateliers et les usagers de la voie d'eau devront se conformer aux recommandations qui leur seront données par les agents Voies navigables de France ou par la Brigade Fluviale de la Gendarmerie National ainsi qu'à la signalisation temporaire qui sera mise en place.

Article 3 : Le présent arrêté ne préjuge pas des autres décisions et/ou autorisations éventuellement requises par d'autres réglementations applicables pour ce type de travaux.

Article 4 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2017/114 du 24 octobre 2017, modifié par l'arrêté n°17/376 du 23 novembre 2017.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 : Le Directeur de Cabinet, le Directeur Territorial du Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France et le Chef de la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet.
Signé Alain BESSAHA.

DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° sap/528535677 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

par arrêté du 7 décembre 2017

sur proposition de m. le directeur de l'unité départementale du pas-de-calais de la direccte, constate,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE Hauts-de-France le 7 décembre 2017 par Monsieur Guillaume CANESSON, gérant en qualité de micro-entrepreneur de l'entreprise Ohm sport, sise à ARRAS (62000) - 4 rue Deroeux Rebut.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise Ohm sport, sise à ARRAS (62000) – 4 rue Deroeux Rebut, sous le n° SAP/528535677, Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activité relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :

Cours à domicile.

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

P/ Le Préfet du Pas-de-Calais,
Par délégation,
Pour la DIRECCTE,
Pour le Directeur de l'UD 62,
La Directrice Adjointe,
signé Françoise LAFAGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU PAS-DE-CALAIS

Arrêté préfectoral approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement d'Athies

par arrêté du 28 avril 2017

Article 1er Les statuts de l'Association Foncière de Remembrement d'Athies (jointes en annexe), tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 4 octobre 2016, sont approuvés.

Article 2 Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, affiché dans la commune d'Athies et notifié au Président de l'Association à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'association.

Article 3 Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire de la commune d'Athies, le Président de l'AFR d'Athies ainsi que les propriétaires concernés et le comptable de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Annexe : Statuts de l'AFR d'Athies du 4 octobre 2016.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique .

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
Signé Matthieu DEWAS

Arrêté préfectoral approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement intercommunale d'Arques - Blendecques

par arrêté du 7 Décembre 2017

Article 1er Les statuts de l'Association Foncière de Remembrement Intercommunale d'Arques - Blendecques (jointes en annexe), tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 18 juin 2012, sont approuvés.

Article 2 Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, affiché dans les communes d'Arques et de Blendecques et notifié au Président de l'Association à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'association.

Article 3 Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, les Maires des communes d'Arques et de Blendecques, le Président de l'AFR Intercommunale d'Arques et de Blendecques ainsi que les propriétaires concernés et le comptable de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Annexe : Statuts de l'AFR Intercommunale d'Arques et de Blendecques du 18 juin 2012.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique .

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
Signé Elise REGNIER

Arrêté préfectoral approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement intercommunale de Violaines – Givenchy-les-la-Bassée

par arrêté du 7 Décembre 2017

Article 1er Les statuts de l'Association Foncière de Remembrement Intercommunale de Violaines – Givenchy-les-la-Bassée (jointes en annexe), tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 4 juin 2012, sont approuvés.

Article 2 Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, affiché dans les communes de Violaines et de Givenchy-les-la-Bassée et notifié au Président de l'Association à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'association.

Article 3 Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, les Maires des communes de Violaines et de Givenchy-les-la-Bassée, le Président de l'AFR Intercommunale de Violaines – Givenchy-les-la-Bassée ainsi que les propriétaires concernés et le comptable de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
Signé Elise REGNIER